MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Passé au terme d'une procédure formalisée définie aux articles L2124-1 et R2124-1 et suivants du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

CCAP N° DRIHL-IF-PRLHI-TO-2026

Pouvoir adjudicateur
Monsieur le Préfet de la région Île-de-France

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement – direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15

Objet du marché
Marché de travaux pour l'exécution d'office des arrêtés préfectoraux par substitution aux propriétaires défaillants afin de résorber l'habitat insalubre, ici nommés **travaux d'office (TO),** régis par les articles L.511-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L.1311-4 du code de la santé publique (CSP).

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES 4
1-1. Objet du marché 4
1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications 6
1-3. Durée de validité du marché 6
1-4. Point de départ du délai d'exécution 7
1-5. Passation des commandes 7
1-6. Allotissement 9
1-7. Décomposition en tranches 10
1-8. Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité 10
1-9. Protection de l'environnement, sécurité et santé 11
1-10. Clauses environnementales : 12
1-11. Clauses sociales : 13
1-13. Assurances 19
1-14. Bons de commande 20
1-15. Sous-Traitance : 20
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 21
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 22
3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 22
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes 22
3-3 - Variation des prix 26
3-4. Augmentation du montant des travaux 27
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 27
4-1. Durée du marché et délais d'exécution 27
4-2. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance 27
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 29
5-1. Retenue de garantie 29
5-2. Avance 29
5.3 - Sûretés 30

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 30
6-1. Provenance des matériaux et produits. 30
6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 30
ARTICLE 7. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX 31
7-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 31
7-2. Études d'exécution des ouvrages 31
7-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément 31
7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 31
7.5 - Clauses techniques 35
ARTICLE 8. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX 36
8-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 36
8-2. Réception 36
8-3. Documents fournis après exécution 36
8-4 - Garantie de parfait achèvement 36
ARTICLE 9. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES BONS DE COMMANDE 37
9-1. Dispositions générales 37
9-2. Résiliation de l'accord-cadre 37
9-3. Résiliation d'un bon de commande pour faute du titulaire 37
9-4. Mesures coercitives et exécution aux frais et risques 38
9-5. Pénalités en cas de résiliation 38
9-6. Opérations de liquidation 38
9-7. Décompte de résiliation 39
9-8. Résiliation pour motif d'intérêt général 39
9-9. Absence de droit à indemnisation en cas de faute du titulaire 40
9-10. Effets sur les bons de commande futurs 40
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 40

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la de réalisation de travaux pour l'exécution d'office des arrêtés préfectoraux par substitution aux propriétaires défaillants afin de résorber l'habitat insalubre, ici nommés travaux d'office (TO), prévus par les articles L.511-1 et suivants, notamment l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L.1311-4 L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique (CSP).
Ces prestations sont réalisées dans le cadre de :

* l'article 123 de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion (article L.1334-1 et suivants du Code de la santé publique), suite à une injonction préfectorale relative à la lutte contre le saturnisme infantile ;
* et/ou suite à la notification au propriétaire d'une prescription de travaux et/ou de mesures d'hébergement ou de relogement dans le cadre d'une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1311-4, L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 du Code de la santé publique.
* les articles L.511-1 à 511-22 et L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'objectif du présent marché est de réaliser les travaux susceptibles d'être prescrits dans les arrêtés préfectoraux pour résorber les désordres relevés en situation d'habitat indigne, énoncés par type ci-dessous :

- Travaux d'urgences et de sécurisation en cas d'évacuation et d'interdiction à l'habitation (temporaire ou définitive) : sécurité (CFP), murage, pose de portes anti-squats, mesures conservatoires, étaiements, butons, bâche, filets et protections contre les chutes…
- Travaux de résorption de l'insalubrité et de l'indignité (travaux de second œuvre, y compris peinture pour la réfection de revêtements dégradés et des moisissures (hors plomb), la réparation ou remplacement des installations électriques, réparation ou remplacement du système de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ; et les travaux de mise en sécurité, y compris notamment les travaux de gros œuvre, de structure et de couverture) ;
- Travaux de suppression de l'accessibilité au plomb ;
- Travaux de désencombrement & déshabillage, de débarrassage (benne pour déchets et mise en box pour les affaires et mobiliers de l'occupant), de désinfection et de désinsectisation, nettoyage spécifique (en cas d'incurie) ;

- Travaux de mise en sécurité de l'installation électrique, l'installation d'un moyen de production d'eau chaude, l'installation d'un moyen de chauffage suffisant, l'installation de systèmes de ventilation, la mise en sécurité d'un escalier, etc.

Le présent marché public est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire, conformément aux articles L.2125-1, R.2162-2, R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.
Les modalités de répartition des bons de commande entre les titulaires sont définies à l'article 1-5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Ce marché permet de contracter avec des entreprises de travaux pour exécuter d'office les travaux de résorption d'habitat indigne / insalubre, contribuant à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants, notamment celle des populations « à risque », à savoir notamment les mineurs et femmes enceintes concernant le risque saturnin.

Ce marché régional à destination d'entreprises intervenant sur l'ensemble des départements d'île de France, sera alloti en 6 lots techniques, répartis comme suit :
LOT 01 – INCURIE / DESINFECTION
LOT 02 – CURAGE / DEPLOMBAGE
LOT 03 – GROS-ŒUVRE ETENDU / VRD
LOT 04 – FINITIONS
LOT 05 – ELECTRICITE / CHAUFFAGE ELECTRIQUE
LOT 06 – PLOMBERIE / CHAUFFAGE GAZ / VENTILATION

Afin de réaliser au mieux ces missions, il conviendra en particulier que le titulaire du marché noue avec l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage titulaire du marché AMO et le cas échéant le maître d'œuvre (MOE) missionné, une relation de confiance et un contact privilégié pendant l'intervention commandée par le maître d'ouvrage (UD DRIHL ou DDT correspondante). Lorsque le logement est concerné par une situation d'insalubrité relevant du traitement de l'accessibilité au plomb, l'éloignement ou l'hébergement des occupants sera organisé par le titulaire du marché d'accompagnement sanitaire et social (ASS). Le titulaire de ce marché de travaux devra aussi s'organiser avec lui et prévoir ou non de réaliser des travaux en milieu occupé.
Le maître d'ouvrage ou son représentant transmettra le nom et contact de ces différents intervenants au moment de la réunion de lancement du marché TO.

Le titulaire devra constamment s'informer de l'évolution de la réglementation, tant sur les procédures concernées par son intervention, que sur le droit des occupants en matière de lutte contre l'habitat indigne. Les services de l'État porteront une attention scrupuleuse au respect des textes lors de l'exécution de ces missions.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- **le département de Paris (75)**
- **le département de la Seine et Marne (77)**
- **le département des Yvelines (78)**
- **le département de l'Essonne (91)**
- **le département des Hauts-de-Seine (92)**

- **le département de Seine-Saint-Denis (93)**
- **le département du Val-de-Marne (94)**
- **le département du Val d'Oise (95)**

La description détaillée des prestations, leurs spécifications techniques et l'ensemble des productions attendues figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1-2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire du marché :

- Directeur de l'Unité Départementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine (92)
- Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hébergement et du Logement des Yvelines (78)
- La Directrice de l'Unité Départementale de l'Hébergement et du Logement de Paris (75)
- Le Directeur de l'Unité Départementale de l'hébergement et du logement de Seine-Saint-Denis (93)
- le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise pour les communes du Val-d'Oise (95)
- La Directrice de l'Unité Départementale de l'hébergement et du logement du Val de Marne (94)
- Le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne (77)
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne (91)

1-2.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans le dossier de candidature, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1-3. Durée de validité du marché

La durée de validité du marché est de 12 mois, renouvelable trois fois, à compter de sa notification.

Les commandes pourront être adressées dès notification du marché jusqu'à l'expiration de cette durée. Les bons de commande émis avant la fin de validité de l'accord-cadre pourront s'exécuter au-delà de cette échéance, dans la limite de 6 mois. Cela permettra le cas échéant d'assurer une continuité de service dans l'attente du renouvellement de l'accord-cadre.

Le marché est reconductible tacitement selon la périodicité suivante :

Période	Durée
Période ferme	12 mois
Reconduction n° 1	12 mois
Reconduction n° 2	12 mois
Reconduction n° 3	12 mois

Si le RPA ne souhaite pas reconduire le marché, il doit se prononcer dans un délai d'au moins un mois avant la fin de la période en cours. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

1-4. Point de départ du délai d'exécution

L'exécution du présent marché prendra effet à sa notification par PLACE par le représentant du pouvoir adjudicateur au candidat sélectionné.
Le délai global de l'accord-cadre fixé dans l'acte d'engagement (AE) et ne peut en aucun cas être changé.
Les délais sont fixés en mois ou en jours calendaires, dans les conditions fixées à l'article 3.2.2 du CCAG travaux.
Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Le bon de commande précise les conditions d'exécution et en particulier la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.
Les délais de réalisation des missions de ce marché sont spécifiés dans l'articles 3.2 des CCTP.

Il sera dérogé à l'article 18 du CCAG travaux dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du maître d'ouvrage pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-5. Passation des commandes

Compte tenu de la nature des travaux d'office, qui sont réalisés en fonction des situations constatées et des besoins résultants, il n'est pas possible de déterminer à l'avance le nombre et le volume des prestations qui seront commandées.

Les prestations sont commandées au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur, dans les limites du montant maximum de l'accord-cadre.

Les prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées et constatées, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

Les bons de commande sont établis et adressés au titulaire par voie électronique. Ils sont signés par un représentant de l'UD DRIHL ou de la DDT dûment habilité à cet effet par le représentant du pouvoir adjudicateur. Les bons de commande pourront être adressés par courrier

électronique pendant les jours ouvrés et heures comme suit : du lundi à partir de 08H00 au vendredi à 18H00.

Un message électronique de convocation sera adressé aux deux titulaires du lot concerné pour qu'ils se rendent sur le site nécessitant des travaux d'office et qu'ils établissent un devis pour répondre aux mesures d'urgence et de mise en sécurité sur la base du bordereau des prix remis à son offre.

Le bon de commande indiquera :

- le lieu d'exécution,
- les attendus de l'arrêté préfectoral (mise en sécurité de l'installation électrique, renforcement des escaliers d'accès à un étage, etc …),
- la **date limite de transmission du devis ainsi que le délai d'exécution attendu à compter de l'émission du bon de commande,**
- l'adresse de messagerie à laquelle le devis devra être adressé,

L'enjeu étant d'intervenir dans les plus brefs délais, les deux **titulaires disposent d'un jour ouvré pour accepter ou non le chantier. Le délai court à compter de la transmission par le mail de convocation.**

La maîtrise d'ouvrage ou son assistance (AMO) choisit l'entreprise en fonction de sa capacité technique à intervenir dans chaque contexte, de son adaptabilité à l'environnement de TO à réaliser, en fonction de l'analyse du devis reçu et enfin, au regard de sa disponibilité et de sa réactivité**. Les deux titulaires peuvent, s'ils le souhaitent, convenir ensemble d'un fonctionnement permettant à chacun d'optimiser leurs interventions et se répartir par spécialité et par contexte d'intervention. Au final, la décision revient au maître d'ouvrage ou à son représentant.**

Établissement et transmission du devis :

Le titulaire retenu prendra contact avec le locataire afin de convenir d'un rendez-vous, directement ou via l'assistance à maîtrise d'ouvrage. S'il rencontre des difficultés pour obtenir un rendez-vous lui permettant d'établir le devis, il préviendra la maîtrise d'ouvrage ou représentant (AMO) dans les 48 h qui suivent son avis d'acceptation de la mission.

Dans le cas où le rendez-vous pris se solde par un échec du fait du refus ou de l'absence du locataire, le titulaire en informera la maîtrise d'ouvrage ou son représentant en transmettant une(des) photographie(s) datée(s).

En cas de demande de modification du devis par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire disposera de 2 jours ouvrés pour transmettre son nouveau devis.

Commande :

Après vérification du devis, la maîtrise d'ouvrage transmettra un bon de commande à l'entreprise pour exécution des travaux.
Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours ouvrés et heures comme suit, du lundi 8 h au vendredi 18 h, selon les modalités définies ci-dessous :

Chaque bon de commande comportera *à minima* les précisions suivantes :

- La durée et la date de commencement de la période de préparation ;
- Le devis détaillé, établi indiquant les références des articles bordereaux, la désignation et la catégorie des produits, la quantité commandée par catégorie ;

- Le coût total des prestations en un montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le numéro et la date du jour du bon de commande ;
- La référence de l'accord-cadre et le N° d'engagement juridique (EJ) ;
- La désignation du RPA ou du responsable habilité ;
- L'adresse de facturation ;
- Le ou les immeuble(s) concernés par la commande (parties communes ou localisation du logement) et leurs adresses ;
- Le lieu d'exécution et la ou les localisations des intervention(s) ;
- Le détail des prestations à réaliser ;

Le maître de l'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la durée de l'accord-cadre, précisée dans l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations et missions définies dans ce marché, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Dans le cas où la durée de la période de préparation fixée dans un bon de commande n'est pas de deux mois, il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG travaux.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

L'annulation totale ou partielle d'une commande peut être décidée par la maîtrise d'ouvrage et ne donnera lieu à aucune indemnité.

1-6. Allotissement

Les prestations sont décomposées en **six lots techniques,** dont le périmètre d'intervention est l'ensemble de la région Île-de-France.

Le montant maximum de chaque lot pour chaque période du marché est fixé ainsi :

N° de lot	Libellé du lot	Montant maximum des lots (€ HT) par an	Montant maximum des lots (€ TTC) par an
Lot 1	**INCURIE / DÉSINFECTION**	**375 000 € HT**	**412 500 € TTC**
Lot 2	**CURAGE / DÉPLOMBAGE**	**300 000 € HT**	**330 000 € TTC**
Lot 3	**GROS-ŒUVRE ÉTENDU / VRD**	**325 000 € HT**	**357 500 € TTC**
Lot 4	**FINITIONS**	**375 000 € HT**	**412 500 € TTC**
Lot 5	**ELECTRICITÉ / CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE**	**800 000 € HT**	**880 000 € TTC**
Lot 6	**PLOMBERIE / CHAUFFAGE GAZ / VENTILATION**	**325 000 € HT**	**357 500 € TTC**

Chaque lot fait l'objet d'un CCTP spécifique, définissant notamment la nature, l'étendue et les caractéristiques techniques des prestations à réaliser.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, passé en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique. L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum. Il sera exécuté au fur et à mesure des besoins exprimés du pouvoir adjudicateur ou de ses représentants, par l'émission de bons de commande dans les conditions définies par les documents contractuels.

L'accord-cadre est multi-attributaire et sera conclu avec deux titulaires par lot (3 pour le lot électricité), sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres recevables.

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sont soumises au taux de TVA applicable au regard de la réglementation fiscale en vigueur. Lorsque les conditions réglementaires sont réunies, le taux réduit de TVA applicable aux travaux concernés sera appliqué.

1-7. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-8. Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité

1-8.1. Obligation de confidentialité :

L'article 5.1.1 du CCAG travaux sur l'obligation de confidentialité rappelle que :

« Le titulaire du marché et le RPA ou les UD DRIHL-DDT qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. »

Le titulaire du marché s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le RPA ou les UD DRIHL-DDT et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-2 du CCAP.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

1-8.2. Protection des données à caractère personnel :

Des mesures de confidentialité sur les données liées aux familles rencontrées (article 5.1 du CCAG travaux) sont obligatoires.

En outre, le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (appelé communément « le règlement européen sur la protection des données »).

Les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel sont précisées à l'article « 5.2. Protection des données à caractère personnel » du CCAG travaux.

1-8.3. Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Des mesures de sécurité spécifiques pour une intervention en milieu plombé sont à prendre en compte.

1-9. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire du marché veille au respect des mesures législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Une organisation et une optimisation des déplacements professionnels pendant l'exécution du contrat sont demandées (covoiturage des collaborateurs dans la mesure du possible, etc.), chaque fois que les exigences techniques n'imposent pas d'autre méthode.

Le titulaire du marché précisera les économies d'énergie effectuées au sein de leur équipe et dans l'exécution des missions.

Les emballages devront être conformes à l'article 3 du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 et notamment :

1) sur les exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage
2) Sur les exigences portant sur le caractère réutilisable ou valorisable d'un emballage

1-10. Clauses environnementales :

Les trois **conditions d'exécution des missions** ci-dessous sont attendus par les titulaires du marché, l'une concerne les déplacements, l'autre la tenue du chantier et enfin la troisième concerne l'allégement des flux numériques.

Déplacements :

Une organisation et une optimisation des déplacements professionnels pendant l'exécution du contrat sont demandées (visioconférence, usage des transports en commun, covoiturage des collaborateurs dans la mesure du possible, etc.), chaque fois que les exigences techniques n'imposent pas d'autre méthode.

Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

Chantier : qualité environnementale du chantier concernant les faibles nuisances, la protection de l'environnement, la gestion des déchets, la démarche qualité choisie, la politique de limitation d'émission de gaz à effets de serre etc..

Allègement des flux numériques :

L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.

Les spécifications techniques suivantes sont attendues par les titulaires : économie d'énergie dans les locaux, dans le matériel de la structure et les modes de déplacement ; Le titulaire veillera également à utiliser, dans la mesure du possible, des produits d'entretien bénéficiant d'un écolabel ou de tout autre signe reconnu de qualité environnementale. Enfin, le titulaire devra assurer une gestion responsable des déchets générés dans le cadre de ses interventions, notamment lors des opérations de nettoyage consécutives à des situations d'incurie, en privilégiant le tri, la valorisation et les filières de traitement adaptées.

Les critères d'attribution marché se concentre sur la politique de limitation d'émission de gaz à effets de serre par les déplacements, par la démarche qualité proposée pour les chantiers de résorption de l'habitat indigne et par l'allègement de l'impact carbone des flux numériques. Un bonus pourra être attribué si des engagements du titulaire sont démontrés par l'existence d'éco-labels et sur la réalisation de formation des équipes mobilisés dans le marché aux enjeux environnementaux.

1-11. Clauses sociales :

1-11.1. Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

1-11.2. Les publics visés

Les publics visés :

- *les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)*
- *les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans*
- *les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit*
- *les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)*
- *les personnes percevant une pension d'invalidité*
- *les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi*
- *les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de Contrat d'engagement Jeunes (CEJ) ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)*
- *les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique),c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »*
- *les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet*
- *les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire*
- *les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire*
- *les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.*

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.
Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

1-11.3. Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

LOT	**Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée de l'accord-cadre :**
Lot 5 : ELECTRICITE/ CHAUFFAGE ELEC	5 heures par tranches de 10 000 HT facturées

1-11.4. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.
Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.
Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

1-11.5. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Valentin SOUCHARD
Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises
valentin.souchard@epec.paris
pole-clauses@epec.paris
07 57 76 85 71

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

1-11.6. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés à la maîtrise d'ouvrage et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris
Copie : valentin.souchard.@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 1-11.7 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

1-11.7. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

1-11.8. Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.
Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.
A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.
L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.
-

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

1-12. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, produire une copie de déclaration de détachement certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France (Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

- Une attestation délivrée par l'administration compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En cours d'exécution de l'accord-cadre (dispositif de vigilance), le titulaire doit être en mesure de justifier tous les 6 mois des mêmes pièces que celles exigées avant la signature du marché.
Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans indemnités, aux frais et risques du titulaire dans un délai de deux mois.

1-12.1. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire du marché est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire du marché doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire du marché s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.
La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues par l'article R.2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ……..du ……..ayant pour objet…….

Ceci concerne la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités du présent CCAP.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au RPA une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

- Les obligations qui s'imposent au titulaire sont prévues au CCAG Travaux.
- Ces obligations sont celles prévues par les lois règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail cette main-d'œuvre du pays, où cette main-d'œuvre est employée.
- Le titulaire du marché est également lié au respect des stipulations des 8 conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (O.I.T).

1-13. Assurances

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d'assurances.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- De garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage ou de son représentant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- De couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

1-14. Bons de commande

Le bon de commande est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Sé référer au 1-5. du présent CCAP.

1-15. Sous-Traitance :

1-15.1. Principes généraux

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.
L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le formulaire DC4.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-3 du CCP

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (article R.2193-1 du CCP) ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du Travail et du CCP.
- les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens, références et compétences) ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.
- Si le sous-traitant est assujetti à l'obligation définie à l'article L.5212 du Code du Travail en matière d'emploi des handicapés,
- Une copie de la déclaration annuelle relative aux emplois occupés au sein de l'entreprise par des handicapés visée à l'article L.5214,

- OU s'il en est redevable, une copie de la contribution annuelle des fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés visée aux articles L.5214-2, L.5214-19 du Code du Travail.

Toute personne, non salariée, intervenant pour le compte d'un membre du groupement ou toute société intervenant dans l'exécution du marché, sans faire partie du groupement, constitue un sous-traitant.

Aucun sous-traitant ne peut intervenir dans le cadre du marché sans avoir été accepté par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui agrée ses conditions de paiement.

1-15.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire qui envisage d'en sous-traiter une partie, demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement en fournissant les pièces justificatives citées au 1-15.1.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le RPA notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître au RPA le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Les bons de commande sont notifiés par le maître d'ouvrage du lot désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 1-5 du CCAP.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;

 Annexe : le cadre du détail estimatif des prix (DE), propre à chaque lot, complété avec les prix, correspondant à terme au Bordereau de prix unitaire (BPU) de référence pour les bons de commande ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1 Détermination des prix

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois (mois zéro) correspondant au mois qui précède la date de remise de l'offre.

Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 3-3 du CCAP.

3-2.2. Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées lorsque les prestations y sont référencées ou en hors bordereau si les prestations n'y figurent pas.

Conformément à l'article 10.3.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le BPU hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre,

et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.
Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après validation devis conforme au BPU.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par la maîtrise d'ouvrage ou son assistance.

3-2.3 - Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde de l'accord-cadre.

3-2.4 - TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son auto-liquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

3-2.5. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

3-2-5.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Lorsque le titulaire remet au représentant du maître d'ouvrage une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.
La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'Etat : 11000201100044
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » : CGFB200094
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- Le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- Les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement;
- Les prestations exécutées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;

- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

3-2-5.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2-5.3 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché dérogent aux articles 11 et 12 du CCAG travaux.

La périodicité des règlements ne sera pas mensuelle.

Le titulaire du présent marché doit transmettre une facture par bons de commande selon les directives du maître d'ouvrage reprenant sur un même document (sous forme de tableau récapitulatif) tous les bons de commande payés ou à payer. Pour chaque bon de commande, il doit identifier clairement les missions facturées.

3-2-5.5 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement hors taxe en faisant apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur conformément à l'article 283, 2 nonies du code général des impôts, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;

- Le maître d ’ouvrage ou son éventuel maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-3 - Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s’applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du règlement de la consultation (RC).

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'indice de référence

L’index de référence « I » choisi en raison de sa structure pour la révision des prix est l’index **BT01.**

Il est publié sur le site internet de l’INSEE.

3-3.4 – Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes et révisables par application de la formule paramétrique ci-après :

$P = P_0 \times (I_n/I_0)$

Dans laquelle :
P = Prix révisé hors taxe.
P_0 = Prix initial hors taxe à la date de remise des offres (mois zéro).
I_n = dernier index publié au mois de la facture.
I_0 = index de référence correspondant au mois « M_0 » du marché.

Pour la mise en œuvre de la formule, les calculs sont effectués avec au maximum 2 décimales par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-PI. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Par semestre et à chaque reconduction du marché, le RPA transmettra au titulaire, avant la date anniversaire du marché, le bordereau des prix intégrant les prix révisés.

Les prix révisés seront applicables à compter de la date anniversaire de la notification du marché.

L'accusé de réception par voie électronique vaudra preuve de bonne réception et d'acceptation du nouveau bordereau des prix, sauf contestation écrite et motivée du titulaire dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

3-4. Augmentation du montant des travaux

Selon l'article 14.4 et 14.4.1 du CCAG travaux, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du bon de commande sans un accord formel signé du RPA.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et le CCTP.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-2.1. Primes d'avance

Sans objet.

4-2.2. Pénalités de retard

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les pénalités calculées en fonction du montant du bon de commande sont appliquées **bon de commande par bon de commande**.

Pour les pénalités de retard, le montant de référence est le montant **hors taxes du bon de commande concerné**, conformément à l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

Le montant cumulé des pénalités de retard ne peut excéder les limites prévues par l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux.

N°	Manquement constaté	Base de calcul / Montant de la pénalité
1	Retard dans l'exécution d'un bon de commande	**1/3000 du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard**
2	Retard dans l'exécution d'un délai partiel ou d'une date limite prévue au bon de commande	**1/3000 du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard**
3	Retard aux demandes de devis	**100 € par jour calendaire de retard**
4	Absence injustifiée du titulaire ou de son représentant lors d'une réunion de chantier convoquée par le maître d'œuvre	**150 € par absence**
5	Refus d'intervention non justifié	**300 € par occurrence**
6	Non-exécution totale d'une prestation commandée	**500 € par occurrence + reprise aux frais**
7	Mauvaise exécution / non-conformité constatée à la réception	**150 € par constat**
8	Retard dans la remise d'un document contractuellement exigé (planning, fiche technique, note méthodologique, etc.)	**100 € par jour calendaire de retard**
9	Retard dans la remise des documents conformes à l'exécution (DOE ou documents équivalents)	**100 € par jour calendaire de retard**
10	Défaut de transmission d'une information ou d'un justificatif exigé par le CCAP dans le délai prescrit	**100 € par jour calendaire de retard**
11	Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation, au balisage ou au maintien des accès	**250 € par constat et par jour calendaire**
12	Non-respect des prescriptions relatives au nettoyage et à la propreté du chantier	**200 € par constat**
13	Non-respect des règles d'hygiène/sécurité ou défaut d'EPI	**200 € par constat**
14	Défaut de tri, de gestion ou de traçabilité des déchets (bons de dépôt, bordereaux, BSD, attestations)	**200 € par constat**

15	Intervention d'un sous-traitant non déclaré ou non accepté dans les conditions prévues par le marché	**500 € par constat**
16	Manquement au savoir-être, à la confidentialité ou comportement inadapté	**200 € par constat**
17	Manquement aux engagements RSE / environnementaux (produits utilisés)	**150 € par constat**
18	Non-remplacement d'un personnel jugé inadapté après demande	**150 € par jour calendaire de retard**
19	Non-conservation, perte ou destruction d'objets personnels ou de valeur devant être conservés (sans aval de la maîtrise d'ouvrage)	**500 € par manquement**
20	Non-signalement d'armes ou d'explosifs découverts	**1 000 € + mise en demeure / résiliation possible**
21	Non-respect d'une prescription particulière expressément prévue au bon de commande	**Montant fixé dans le bon de commande**

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avance

Une avance de 30 % est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT d'un bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la part des bons de commande qui ne font pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.5 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.
Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

5.3 - Sûretés

Pour toutes opérations inférieures ou égales à 20 000 € HT, chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 3% dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-42 du Code de la commande publique. Cette sûreté s'applique sur l'intégralité des prestations objet de l'accord-cadre.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la commande publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Les CCTP fixent le type des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives de l'accord-cadre ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les CCTP ou le bon de commande définissent les compléments et dérogations concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le représentant du maitre d'ouvrage ou de son représentant (AMO) et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maitre d'ouvrage ou son représentant (AMO).

Les matériaux, produits et composants de construction pourront faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maitre d'ouvrage ou son représentant (AMO) peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par l'accord-cadre :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,

- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

En complément de l'article 28.1 du CCAG travaux la prolongation de la période de préparation par bon de commande du maître d'ouvrage ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage ou de son assistance.

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG travaux, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Cette période comprendra les éventuelles autorisations d'urbanisme à solliciter ou les délais d'éventuelles interventions de concessionnaires.

7-2. Études d'exécution des ouvrages

Sans objet.

7-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'ouvrage et ce dans les délais prévus par celui-ci.

7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG Travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

7-4.1. Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Le titulaire se doit de respecter les dispositions de l'article 31.1 du CCAG Travaux en ce qui concerne les installations de chantier.

Le représentant du maitre d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

7-4.2. Sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.
Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.
Des mesures de sécurité spécifiques pour une intervention en milieu plombé sont à prendre en compte.

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;
- Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.4511-9 du Code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure, sont mises en œuvre.

7-4.3. Discipline du chantier

Le titulaire est le seul responsable de l'organisation de son chantier et de la discipline imposée à son personnel.

Cependant, le maitre d'ouvrage ou son représentant (AMO) se réserve le droit de formuler des observations qui n'auront un caractère exécutoire que lorsqu'il s'agira d'arbitrage entre divers titulaires travaillant simultanément sur le même chantier.

Le personnel de chaque entreprise devra être identifié. Le titulaire en fera la demande en début de marché et ponctuellement si nécessaire. Il veillera à vérifier la validité de ceux-ci en cours d'exécution du marché.

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (AMO) pourra exiger le remplacement d'un salarié sur simple demande motivée au responsable de chantier (comportement incompatible au bon déroulement du chantier …).

7-4.4. Tenue et propreté du chantier

Les enlèvements de gravats et autres matériaux devront être effectués au fur et à mesure de l'exécution du chantier.

Dès la finition d'un ouvrage, aucun stockage de matériaux ne sera toléré. En cas de manquement au nettoyage et/ ou à l'enlèvement des matériaux, le titulaire encourt les pénalités prévues au présent CCAP.

Dans le cas où l'enlèvement ou le nettoyage ne seraient pas réalisés dans les 48 heures suivant l'application des pénalités, ces tâches seront confiées à une entreprise spécialisée aux frais et charges de l'entreprise titulaire. Si le responsable n'est pas clairement connu, l'imputation des frais sera à charge des entreprises ayant participé à l'opération.

7-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG travaux sont applicables.

7-4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

7-4.7. Dégradations causées aux voies publiques
Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

7-4.8 - Mise en chantier
L'entreprise prendra le chantier dans l'état où il se trouve pour l'exécution de ses travaux dès réception du bon de commande.

Toute contestation relative au retard ou à la finition des travaux effectués par un autre corps d'état et susceptible de nuire au délai qui lui est imparti, devra être immédiatement signalée par lettre au Maître d'Ouvrage.

A défaut pour lui d'accomplir cette procédure, l'entreprise entend implicitement renoncer à toute opposition contre les sanctions qui pourraient lui être appliquées.

7-4.9 - Finitions
Les divers travaux de finition de mise au point et de raccords qui seront réclamés par le maitre d'ouvrage ou son représentant (AMO) à l'entreprise, en cours d'exécution pour permettre la mise en chantier d'un autre corps d'état ou au moment des finitions, devront être exécutés dans un délai maximum de 48 Heures sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Au cas où l'entreprise ne se soumettrait pas à cette réquisition, ces travaux seront exécutés à la diligence du maitre d'ouvrage ou de son représentant (AMO) par tel entreprise de son choix et leur montant, décompté, sans rabais, sera retenu sur le règlement définitif sans préjudice de pénalités de retard prévu au présent CCAP.

7-4.10. - Nettoyage
Le nettoyage du chantier et le respect de l'hygiène en phase d'exécution sont primordiaux.

En conséquence, il est demandé aux entreprises extérieures de respecter les mesures suivantes, considérées comme des mesures a minima.

Celles-ci pourront être complétées par une fiche spécifique établie par le responsable du chantier, en fonction de risques particuliers ou du voisinage immédiat.

Ces mesures « à minima » sont les suivantes :
Accès au chantier :

- Le personnel de l'entreprise extérieure se rendant sur le chantier devra être vêtu d'une tenue propre et sans poussières.
- Cette consigne est à fortiori valable pour la sortie de chantier.
- A cet effet, 2 tenues peuvent être nécessaires (éventuellement une jetable).
- La tenue propre devra être protégée des poussières à l'intérieur du chantier.
- En tout état de cause, les allées et venues en dehors du chantier devront être limitées (amenée du matériel en 1 seule fois)

- Chaque entreprise présente sur le chantier sera responsable du confinement mis en place, et ce quel que soit l'entreprise qui ai mis en place ce confinement : scotchage des portes et fenêtres, confinement par barrière physique, travail portes et fenêtres fermées, tapis 3 pas… ; Les personnels devront avoir été sensibilisés et agir en conséquence.
- Chaque manquement au respect de ces règles incombera à l'ensemble des entreprises présentes sur site, sans recherche vaine de responsabilités.
- Le chantier sera maintenu propre en permanence : nettoyage des gravats, aspiration des poussières au fur et à mesure de l'avancement.
- Le responsable du chantier de l'entreprise utilisatrice, s'il le juge nécessaire, pourra à tout moment stopper le chantier et faire exécuter un nettoyage immédiat, sans que l'entreprise extérieure ne puisse arguer d'aucun complément de rémunération, le nettoyage permanent étant inclus dans le devis de base.
- Les gravats et déchets seront évacués dans des récipients fermés, étanches et propres extérieurement.
- Les titulaires devront procéder à un nettoyage parfait du chantier pour permettre l'intervention d'un autre corps d'état ou remettre les lieux à la disposition du Maître d'Ouvrage.

Dans le cas contraire et sur simple constat du maitre d'ouvrage ou de son représentant (AMO), le titulaire encourt les pénalités prévues au présent CCAP.

Dans le cas où le nettoyage ne serait pas réalisé dans les 48 heures suivant l'application des pénalités, il sera fait appel à une entreprise extérieure aux frais et charges de l'entreprise titulaire. Si le responsable n'est pas clairement connu, l'imputation des frais sera à charge des entreprises ayant participé à l'opération.

7-4.11. - Amiante

Le Maître d'Ouvrage fournit, conformément au décret n° 96-97 du 7 Février 1996, le "diagnostic amiante" concernant la zone des travaux à réaliser.

Dans tous les cas, les entreprises devront respecter les décrets 96-97 et 96-98 ainsi que la recommandation R 371 du 21 Mars 1996 et la recommandation du 5 Novembre 1996 de la C.N.A.M.

7-4.12- Déchets chantier

L'évacuation des gravats est à la charge de chaque entreprise attributaire (démolition de cloisons, dépose de gaines de ventilation …), les entreprises commandent à leurs frais et sous leur responsabilité des bennes spécifiques affectées à chaque catégorie de déchets afin de favoriser au maximum la valorisation des déchets conformément à la circulaire du 15 Février 2000.

Les responsables des dites sociétés tiennent informé le représentant du maitre d'ouvrage, afin de déterminer le meilleur emplacement pour l'entreposage des bennes.

Il est rappelé que les entreprises devront respecter la législation en vigueur concernant l'élimination des déchets sachant qu'elles sont, de par leurs travaux, productrices de déchets, donc responsables de ceux-ci jusqu'à leur élimination. Les taxes afférentes aux traitements de

ces déchets sont à la charge des entreprises.

Textes de référence :

- Loi du 15 Juillet 1975 qui attribue la charge du traitement et de l'élimination des déchets à leurs producteurs ;
- Loi du 13 Juillet 1992 impose la limitation de la mise en décharges aux seuls déchets ultimes pour 2002 ;
- Décret n° 96-1008 relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Décret n° 96-1009 relatif aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- Circulaire du 15 Février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment.

7-4.13. - Mesure de sauvegarde en cas de défaillance d'une entreprise

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution d'un bon de commande, le maître d'ouvrage peut mettre en œuvre les mesures prévues aux articles 50 et 52 du CCAG-Travaux, dans les conditions prévues par ces articles.

Lorsque la défaillance du titulaire est susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la conservation des ouvrages, des matériels ou des approvisionnements, ou la continuité des travaux, le maître d'ouvrage peut prendre, sans attendre l'achèvement de la procédure de résiliation lorsque l'urgence le justifie, les mesures conservatoires nécessaires à la sécurisation du chantier.

Lorsque le titulaire ne remédie pas à ses manquements dans le délai fixé par la mise en demeure, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du bon de commande dans les conditions prévues par les articles 50 et 52 du CCAG-Travaux.

La résiliation du bon de commande n'emporte pas, par elle-même, résiliation de l'accord-cadre.
Lorsque le bon de commande est résilié en raison de la défaillance du titulaire et que la continuité des travaux le justifie, le maître d'ouvrage peut confier la poursuite des prestations à un autre titulaire de l'accord-cadre, dans le respect des règles applicables à la remise en concurrence entre titulaires et des stipulations du présent accord-cadre.

Le titulaire défaillant ne peut s'opposer à la reprise des prestations par un autre titulaire de l'accord-cadre, sous réserve de ses droits résultant des opérations de liquidation du bon de commande résilié.
Le nouveau bon de commande précise les prestations restant à exécuter, leur montant, leur délai d'exécution et, le cas échéant, les mesures particulières nécessaires à la reprise du chantier.

7.5 - Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent aux CCTP propres à chaque lot.

ARTICLE 8. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

8-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

8-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Sans objet.

8-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maitre d'ouvrage ou son représentant (AMO) prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de ce dernier.

8-2. Réception

8-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG travaux sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande par la maitrise d'ouvrage émettrice du bon de commande ou son éventuel maître d'œuvre.

8-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

8-3. Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au représentant du maitre d'ouvrage :

- Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE comportant notamment les plans, schéma, notice, fiches produits, essais en 5 exemplaires papier et une copie sur support informatique) si besoin et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

8-4 - Garantie de parfait achèvement

Les délais de garantie sont définis ci-dessous et débutent à compter de la date d'effet de la réception : 1 an

ARTICLE 9. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES BONS DE COMMANDE

9-1. Dispositions générales

La résiliation de l'accord-cadre et des bons de commande est prononcée dans les conditions prévues par le présent CCAP et par les articles 49 à 52 du CCAG-Travaux.

Les dispositions du CCAG-Travaux relatives à la résiliation, aux pénalités, aux mesures coercitives et aux opérations de liquidation sont applicables sous réserve des dispositions particulières du présent article.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas, par elle-même, la résiliation des bons de commande régulièrement émis antérieurement à sa prise d'effet, sauf décision contraire expressément mentionnée dans la décision de résiliation ou stipulation contraire du présent CCAP.

Les bons de commande émis antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation demeurent exécutoires jusqu'à leur complète réalisation, sauf si leur résiliation est expressément prononcée dans les conditions prévues au présent article.

9-2. Résiliation de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les modalités prévues aux articles 49 et 50 du CCAG-Travaux.

La résiliation peut notamment être prononcée :

- Pour faute du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux ;
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 50.4 du CCAG-Travaux ;
- Dans les autres cas prévus par l'article 50 du CCAG-Travaux.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire. Elle précise sa date de prise d'effet ainsi que, le cas échéant, les conséquences de cette résiliation sur les bons de commande en cours d'exécution.

9-3. Résiliation d'un bon de commande pour faute du titulaire

Sans préjudice de la faculté de résilier l'accord-cadre dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation d'un bon de commande lorsque le titulaire commet un manquement suffisamment grave à ses obligations contractuelles.

Peuvent notamment justifier la résiliation d'un bon de commande :

- L'abandon injustifié du chantier ou l'interruption injustifiée des travaux ;
- Le retard compromettant de manière significative l'exécution du bon de commande ;
- Le non-respect répété des prescriptions du marché malgré mise en demeure ;
- Le non-respect des règles relatives à la sécurité et à la protection de la santé ;
- L'exécution des prestations par un sous-traitant non déclaré ou non accepté dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Le refus d'exécuter un ordre de service régulier ;

- La non-exécution persistante des mesures prescrites par le maître d'ouvrage ou son représentant ;
- Tout autre manquement expressément prévu par les pièces particulières du marché comme susceptible d'entraîner la résiliation.

Sauf dans les cas où le CCAG-Travaux permet une résiliation sans mise en demeure préalable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée au titulaire dans les conditions prévues à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.

La mise en demeure fixe un délai permettant au titulaire de remédier au manquement constaté. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, sauf urgence ou exception prévue par le CCAG-Travaux.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du bon de commande.

9-4. Mesures coercitives et exécution aux frais et risques

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage peut mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 52 du CCAG-Travaux.

Lorsque les conditions de l'article 52 sont réunies, le maître d'ouvrage peut notamment :

- Faire poursuivre les prestations objet du bon de commande par un tiers aux frais et risques du titulaire ;
- Prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux ;
- Faire procéder aux constatations, inventaires et mesures nécessaires à la poursuite des prestations.

Lorsque l'exécution des prestations est confiée à un tiers aux frais et risques du titulaire, les éventuels excédents de dépenses résultant du marché de substitution sont mis à la charge du titulaire dans les conditions prévues par l'article 52.6 du CCAG-Travaux.

Le titulaire défaillant ne peut faire obstacle à l'exécution du marché de substitution.

9-5. Pénalités en cas de résiliation

La résiliation ne fait pas obstacle à l'application des pénalités contractuelles correspondant aux manquements constatés avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Conformément à l'article 19.1.3 du CCAG-Travaux, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou, dans les cas prévus par le CCAG-Travaux, jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du titulaire.

Pour les pénalités de retard relatives à un bon de commande, le montant de référence est celui du bon de commande concerné, dans les conditions prévues à l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

La résiliation n'a pas pour effet d'effacer les pénalités régulièrement acquises avant sa prise d'effet.

9-6. Opérations de liquidation

En cas de résiliation d'un bon de commande ou de l'accord-cadre, il est procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 51 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est convoqué afin de procéder contradictoirement, notamment :

- Aux constatations relatives aux travaux exécutés ;
- À l'inventaire des matériaux et fournitures approvisionnés ;
- À l'inventaire du matériel et des installations de chantier ;
- À la constatation de l'état des prestations en cours ;
- À toute opération nécessaire à la détermination des sommes dues au titre de la résiliation.

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la poursuite des travaux dans des conditions normales, notamment en remettant les documents, études, plans, fournitures et matériels nécessaires lorsque ceux-ci doivent être conservés ou repris par le maître d'ouvrage conformément aux stipulations contractuelles.

Le titulaire évacue ses installations, matériels et approvisionnements qui ne sont pas conservés ou repris par le maître d'ouvrage dans le délai qui lui est fixé.

9-7. Décompte de résiliation

Le règlement des sommes dues au titre de la résiliation est effectué conformément à l'article 51.2 du CCAG-Travaux.

Le décompte de résiliation tient notamment compte :

- De la valeur des travaux exécutés ;
- Des acomptes et avances déjà versés ;
- Des pénalités applicables ;
- Des éventuels frais et surcoûts résultant d'une exécution aux frais et risques du titulaire ;
- Des éventuelles indemnités dues au titulaire lorsque la résiliation ouvre droit à indemnisation ;
- Des sommes éventuellement dues au titre du rachat ou de la conservation des matériaux, fournitures, équipements ou matériels dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

Lorsque le bon de commande est résilié alors que l'accord-cadre demeure en vigueur, les opérations de liquidation sont limitées aux prestations et obligations relevant du bon de commande concerné.

9-8. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre ou d'un bon de commande pour un motif d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article 50.4 du CCAG-Travaux.

Lorsque la résiliation ouvre droit à indemnisation, celle-ci est déterminée conformément aux stipulations du CCAG-Travaux et, le cas échéant, aux dispositions particulières du présent CCAP.

La résiliation d'un bon de commande pour motif d'intérêt général ne remet pas en cause, par elle-même, la poursuite de l'accord-cadre ni l'exécution des autres bons de commande, sauf décision contraire du maître d'ouvrage.

9-9. Absence de droit à indemnisation en cas de faute du titulaire

Lorsque la résiliation est prononcée pour faute du titulaire, celui-ci ne peut prétendre aux indemnités éventuellement prévues en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Le titulaire demeure, en outre, redevable des sommes mises à sa charge au titre des pénalités et, le cas échéant, des surcoûts résultant de l'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

9-10. Effets sur les bons de commande futurs

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation de l'accord-cadre, aucun nouveau bon de commande ne peut être émis sur le fondement de celui-ci.

Les bons de commande émis avant cette date sont exécutés ou résiliés conformément aux stipulations du présent article et de leurs propres documents contractuels.

La résiliation de l'accord-cadre ne donne lieu à aucune indemnité au titre des bons de commande qui n'auraient pas été émis avant sa date de prise d'effet, sauf disposition légale ou stipulation contractuelle contraire.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

- Dérogation à l'article 18 du CCAG Travaux par l'article 1.4 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux à l'article 1.5 du CCAP